



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2006/6**
22 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO
Deuxième session
Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 7 de l'ordre du jour provisoire
Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

**Rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions
à la Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto***

Résumé

Ce premier rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) rend compte des travaux entrepris depuis la première réunion du Comité jusqu'au début du mois de septembre 2006.

Il contient des informations sur les questions d'organisation et sur les travaux accomplis en 2006, et présente une proposition concernant les ressources additionnelles dont le Comité a besoin.

* Le présent document a été présenté tardivement aux services de conférence afin de tenir compte des résultats de la troisième réunion de la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions, qui s'est tenue du 5 au 8 septembre 2006.

** Nouveau tirage pour raisons techniques.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 4	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet du rapport.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	3 – 4	3
II. QUESTIONS D'ORGANISATION.....	5 – 13	3
A. Élection du président et du vice-président des chambres de l'exécution et de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions	9	4
B. Règlement intérieur	10 – 11	4
C. Questions relatives à la composition du Comité de contrôle.....	12 – 13	4
III. TRAVAUX ENTREPRIS AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE ...	14 – 25	5
A. État d'avancement des communications nationales et des rapports sur les progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	14 – 17	5
B. Dispositions relatives à l'exécution et à la facilitation	18	5
C. Délibérations sur la communication intitulée «Respect du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto» que l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine, a présentée au nom du Groupe des 77 et de la Chine	19 – 25	5
IV. PARTICIPATION DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS.....	26	6
V. DISPONIBILITÉ DE RESSOURCES	27 – 28	6

Annexes

I. Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto		8
II. Documents du Comité de contrôle du respect des dispositions.....		18
III. Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions élus à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto		23
IV. Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions sur les délibérations de la chambre de la facilitation relatives à la communication intitulée «Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol» (Respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto).....		24
V. Décisions prises par la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions.....		27

I. Introduction

A. Mandat

1. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe à la décision 27/CMP.1; dénommés ci-après «procédures et mécanismes»), la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions doit rendre compte des activités du Comité à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP).

B. Objet du rapport

2. Le premier rapport annuel de la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions porte sur la période allant du 1^{er} mars 2006 au début septembre 2006. Il résume les travaux accomplis et les questions abordées par le Comité au cours de cette période.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la COP/MOP souhaitera peut-être prendre note du rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions et prendre des décisions concernant notamment:

a) L'adoption d'un règlement intérieur complété contenu dans l'annexe I au présent rapport, élaboré par la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes;

b) La proposition du Comité énoncée aux paragraphes 26 et 28 du présent rapport en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, relative au financement et aux dispositions applicables aux voyages en vue de la participation de tous les membres et membres suppléants aux réunions de la plénière du Comité, aux réunions du bureau, et aux réunions et délibérations des deux chambres du Comité.

4. La COP/MOP souhaitera peut-être également:

a) Élire un membre du groupe régional des États d'Europe orientale et un membre des petits États insulaires en développement pour les postes à pourvoir dans la chambre de la facilitation;

b) Inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pour l'exercice biennal 2006-2007, en vue de financer les travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions.

II. Questions d'organisation

5. La plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions a tenu trois réunions au cours de la période considérée. Conformément au paragraphe 4 de la décision 27/CMP.1, le secrétariat a organisé la première réunion du Comité à Bonn (Allemagne) du 1^{er} au 3 mars 2006. Deux autres réunions ont été tenues ultérieurement à Bonn, du 29 au 31 mai 2006 et du 5 au 8 septembre 2006.

6. La chambre de la facilitation s'est réunie quatre fois à Bonn (du 1^{er} au 3 mars 2006, le 30 mai 2006, le 20 juin 2006 et le 6 septembre 2006), tandis que la chambre de l'exécution s'est réunie une fois (du 1^{er} au 3 mars 2006).

7. L'ordre du jour annoté, les documents relatifs aux points de l'ordre du jour et le rapport du Président sur chaque réunion de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés par tous sur le site Web de la Convention¹. Une liste des documents du Comité se trouve dans l'annexe II du présent rapport.

8. Une liste des membres et membres suppléants du Comité élus à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto se trouve dans l'annexe III du présent rapport.

A. Élection du président et du vice-président des chambres de l'exécution et de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions

9. Conformément au paragraphe 4 de la section II des procédures et mécanismes, la chambre de l'exécution a élu M. Raúl Estrada Oyuela Président et M. Sebastian Oberthür Vice-Président, et la chambre de la facilitation a élu M. Hironori Hamanaka Président et M. Ian Fry Vice-Président, chacun pour un mandat de deux ans. Après la démission de M. Fry du Comité, M. Ismail El Gizouli a été élu Vice-Président de la chambre de la facilitation pour le reste du mandat de M. Fry.

B. Règlement intérieur

10. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, la plénière du Comité de contrôle a approuvé, à sa troisième réunion, en septembre 2006, le règlement intérieur complété, qui se trouve dans l'annexe I du présent rapport. Elle a décidé de l'appliquer à titre provisoire en attendant son adoption par la COP/MOP.

11. Lorsque la plénière du Comité a approuvé ce règlement intérieur, elle a relevé qu'aux fins du paragraphe 3 de l'article 24 du règlement intérieur, les décisions 13/CMP.1, 15/CMP.1, 19/CMP.1, 22/CMP.1, 27/CMP.1 et 31/CMP.1 de la COP/MOP présentaient actuellement un intérêt particulier. Elle a également relevé qu'elle devrait peut-être élaborer d'autres modalités de travail pour compléter ce règlement intérieur et lui donner effet, et a décidé de communiquer régulièrement des informations sur ces modalités de travail à la COP/MOP.

C. Questions relatives à la composition du Comité de contrôle

12. M. Wojtek Galinski, membre du Comité élu à un poste de la chambre de la facilitation pour un mandat de deux ans, a démissionné du Comité le 12 mai 2006. Depuis la démission de M. Galinski, M. Valeriy Sedyakin, élu en tant que membre suppléant, a siégé comme membre. Le Comité a remercié M. Galinski pour sa contribution aux travaux du Comité, et en particulier ceux de la chambre de la facilitation, et a prié la COP/MOP d'élire un membre en lieu et place de M. Galinski pour le reste du mandat de ce dernier.

13. M. Ian Fry, membre du Comité élu à un poste de la chambre de la facilitation pour un mandat de deux ans, a démissionné du Comité le 5 juin 2006. Il était aussi le Vice-Président de la chambre de la facilitation. Depuis la démission de M. Fry, M. Héctor Conde Almeida, élu en tant que membre suppléant, siège comme membre. Le Comité a remercié M. Fry pour sa contribution aux travaux du Comité, en particulier ceux de la chambre de la facilitation et du bureau, et a prié la COP/MOP d'élire un membre en lieu et place de M. Fry pour le reste du mandat de ce dernier.

¹ http://unfccc.int/kyoto_mecanisms/compliance/items/2875.php.

III. Travaux entrepris au cours de la période considérée

A. État d'avancement des communications nationales et des rapports sur les progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention

14. Conformément aux lignes directrices concernant l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui se trouvent dans l'annexe à la décision 22/CMP.1, les retards dans la présentation des communications nationales (de plus de six semaines après la date limite) doivent être portés à la connaissance, entre autres, du Comité de contrôle du respect des dispositions. Les quatrièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I devaient être présentées au secrétariat le 1^{er} janvier 2006 au plus tard (décision 4/CP.8).

15. À sa première réunion plénière, le Comité a examiné les informations communiquées par le secrétariat au sujet des quatrièmes communications nationales présentées en application de l'article 12 de la Convention et de la décision 4/CP.8. Le Comité a décidé de poursuivre, à sa séance suivante, l'examen de ces informations et d'éventuelles mises à jour de celles-ci.

16. À la deuxième réunion plénière du Comité, le secrétariat a communiqué des informations mises à jour sur les quatrièmes communications nationales. Comme le Comité l'en avait prié, le secrétariat a également présenté des informations concernant les rapports sur les progrès accomplis soumis conformément aux décisions 22/CP.7 et 25/CP.8. Le Comité a demandé l'établissement, pour sa troisième réunion, d'une nouvelle mise à jour sur l'état d'avancement des quatrièmes communications nationales et des rapports sur les progrès accomplis.

17. À sa troisième réunion, le Comité a examiné un document mis à jour sur l'état d'avancement des quatrièmes communications nationales et des rapports sur les progrès accomplis.

B. Dispositions relatives à l'exécution et à la facilitation

18. Le Comité a discuté des liens qui existaient entre ses travaux et les fonctions pertinentes découlant du Protocole de Kyoto. En outre, les membres de la chambre de la facilitation ont discuté de dispositions concernant la facilitation en se référant à la section IV des procédures et mécanismes.

C. Délibérations sur la communication intitulée «Respect du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto» que l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine, a présentée au nom du Groupe des 77 et de la Chine

19. Le Comité a reçu, le 26 mai 2006, une communication concernant le respect du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto que l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine, a présentée au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Conformément au paragraphe 2 de la section VI des modalités et procédures, cette communication a été remise le 31 mai 2006 aux Parties suivantes: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Pologne, Portugal, Slovaquie et Ukraine. Le même jour, le bureau du Comité a décidé de renvoyer l'examen de cette communication à la chambre de la facilitation, conformément au paragraphe 1 de la section VII des procédures et mécanismes.

20. La chambre de la facilitation a entamé un examen préliminaire de cette communication le 31 mai 2006 et a poursuivi ses délibérations le 20 juin 2006. Ces dernières ont commencé avant l'adoption par la plénière du Comité de son règlement intérieur complété en septembre 2006.

21. La chambre de la facilitation a fait plusieurs tentatives pour parvenir à un accord par consensus. Lorsqu'il a été constaté que tous les efforts pour parvenir à un consensus avaient été infructueux, il a été procédé, le 21 juin 2006, à un vote électronique, qui n'a pas permis d'adopter une décision d'engager une procédure ni une décision de ne pas engager de procédure à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, conformément au paragraphe 9 de la section II et aux paragraphes 4 et 6 de la section VII des procédures et mécanismes.

22. Au cours des délibérations qu'elle a consacrées, le 20 juin 2006, à la communication de l'Afrique du Sud, la chambre de la facilitation a constaté que la quatrième communication nationale de la Lettonie et son rapport sur les progrès accomplis avaient été reçus par le secrétariat le 25 mai 2006, avant que la chambre de la facilitation n'ait commencé son examen de la communication de l'Afrique du Sud, et que, depuis que l'examen de la communication par la chambre avait commencé, la quatrième communication nationale de la Slovénie et son rapport sur les progrès accomplis avaient été reçus par le secrétariat le 12 juin 2006. Les décisions de ne pas engager de procédure contre la Lettonie (CC-2006-8-3/Latvia/FB) et la Slovénie (CC-2006-14-2/Slovenia/FB) ont toutes deux été adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. En conséquence, la chambre de la facilitation a décidé de ne pas engager de procédure contre ces deux Parties.

23. La chambre de la facilitation a décidé de rendre compte des résultats des délibérations à la réunion plénière suivante du Comité de contrôle du respect des dispositions (CC/3/2006/5).

24. À sa troisième réunion plénière, le Comité a décidé d'inclure les questions soulevées par la chambre de la facilitation dans son rapport à la COP/MOP. Le «Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions sur les délibérations de la chambre de la facilitation relatives à la communication intitulée "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)» se trouve dans l'annexe IV du présent rapport.

25. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de la facilitation pour la période considérée se trouvent dans l'annexe V du présent rapport.

IV. Participation des membres et membres suppléants

26. Les membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions sont élus pour siéger à titre personnel. Le Comité recommande que, pour que les membres et membres suppléants conservent leur indépendance, ils reçoivent tous une aide au titre de leurs frais de voyage. Pour que soit atteint le quorum nécessaire pour adopter des décisions lors des réunions et délibérations du Comité qui peuvent avoir lieu à l'issue d'un délai de préavis court, le Comité recommande également que, lorsque la durée d'un voyage entrepris pour participer à des réunions du Comité de contrôle du respect des dispositions est de neuf heures ou plus, les membres et membres suppléants voyagent en classe affaires.

V. Disponibilité de ressources

27. Pour l'exercice biennal 2006-2007, le Comité dispose d'un budget total de 540 000 dollars des États-Unis provenant du budget-programme, pour financer quatre réunions de chaque chambre². Quatre réunions supplémentaires de chaque chambre doivent être financées par le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires. Sur les 697 160 dollars inscrits au poste budgétaire «Appui au Comité de contrôle du respect des dispositions» du Fonds d'affectation spéciale pour les activités

² FCCC/SBI/2005/8/Add.1.

complémentaires³, le secrétariat n'a reçu que 50 000 dollars jusqu'à présent. Il faudra disposer du solde de 647 160 dollars pour assurer le fonctionnement effectif du Comité, compte tenu du nombre prévu de réunions de la plénière et des chambres du Comité en 2007.

28. Si un appui financier est fourni pour les frais de voyage de tous les membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions, un montant supplémentaire de 300 000 dollars sera nécessaire au titre des frais de voyage en 2007. Si les membres et membres suppléants dont les voyages durent plus de neuf heures voyagent en classe affaires, un montant supplémentaire de 25 000 dollars sera nécessaire. Pour l'exercice biennal 2006-2007, un total d'environ 1 million de dollars est nécessaire pour le bon fonctionnement du Comité de contrôle du respect des dispositions.

³ FCCC/SBI/2005/8/Add.2. Ce montant est destiné à financer les frais de voyage des membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions, les dépenses de fonctionnement concernant les réunions de la plénière du Comité, les réunions du bureau, et les réunions et délibérations des deux chambres du Comité, les dépenses du personnel, les services de consultants, et le matériel et le logiciel informatiques.

Annexe I

**Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect
des dispositions du Protocole de Kyoto**

Partie I: Conduite des travaux

1. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique au Comité de contrôle du respect des dispositions, y compris sa chambre de l'exécution et sa chambre de la facilitation, tels qu'ils sont définis dans les «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto», qui se trouvent dans l'annexe à la décision 27/CMP.1. Ils sont interprétés à la lumière de ces procédures et mécanismes, et les appuient.

2. DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les numéros de section renvoient aux sections de l'annexe à la décision 27/CMP.1, sauf indication contraire, et:

- a) On entend par «Comité» le Comité de contrôle du respect des dispositions institué par le paragraphe 1 de la section II;
- b) On entend par «plénière» la plénière du Comité visée dans la section III;
- c) On entend par «chambre» la chambre de la facilitation ou la chambre de l'exécution visées dans les sections IV et V;
- d) On entend par «bureau» le bureau du Comité constitué conformément au paragraphe 4 de la section II;
- e) On entend par «coprésidents» le président de la chambre de l'exécution et le président de la chambre de la facilitation agissant ensemble à la plénière du Comité conformément au paragraphe 1 de la section III;
- f) On entend par «membre» un membre du Comité élu conformément au paragraphe 3 de la section II;
- g) On entend par «membre suppléant» un membre suppléant élu conformément au paragraphe 5 de la section II;
- h) On entend par «Partie» une Partie au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- i) On entend par «Partie concernée» une Partie à l'égard de laquelle une question de mise en œuvre est soulevée, comme indiqué au paragraphe 2 de la section VI;

j) On entend par «agent diplomatique» le chef de la mission ou un membre désigné du personnel diplomatique de la mission d'une Partie qui est accrédité auprès du pays d'accueil du secrétariat;

k) On entend par «agent» le chef de l'État ou du gouvernement, le Ministre des affaires étrangères, l'agent diplomatique ou une autre personne dûment autorisée par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, par l'autorité compétente de cette organisation;

l) On entend par «représentant» une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'une question de mise en œuvre, conformément au paragraphe 2 de la section VIII;

m) On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à la section XVII.

3. MEMBRES

Article 3

1. Le mandat de chaque membre et membre suppléant commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.

2. Sous réserve du présent règlement, les membres suppléants ont le droit de participer aux délibérations de la plénière ou de la chambre à laquelle ils appartiennent, sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.

3. Lors de l'absence d'un membre pendant tout ou partie d'une réunion de la plénière ou de la chambre à laquelle il appartient, son suppléant siège en qualité de membre.

4. Lorsqu'un membre démissionne ou est incapable pour une autre raison d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre, son suppléant siège en qualité de membre dans la même chambre, par intérim.

5. Lorsqu'un membre ou membre suppléant démissionne ou est incapable pour une autre raison d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre ou de membre suppléant, le Comité prie la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'élire un nouveau membre ou membre suppléant pour le reste du mandat à sa session suivante.

Article 4

1. Chaque membre et chaque membre suppléant siège à titre personnel et, pour toute question examinée par le Comité, agit de façon indépendante et impartiale, et évite des conflits d'intérêts réels ou apparents.

2. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre et chaque membre suppléant fait sous serment une déclaration écrite et accepte de s'y conformer. Cette déclaration est ainsi rédigée:

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mon autorité de membre/membre suppléant du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto créé par la décision 27/CMP.1 en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement que, sous réserve de mes responsabilités au sein du Comité de contrôle du respect des dispositions, je ne divulguerai, même après la fin de mes

fonctions, aucune information confidentielle dont je pourrais avoir connaissance en raison des fonctions que j'exerce au Comité de contrôle du respect des dispositions, même après la cessation de mes fonctions.

Je m'engage à informer immédiatement le secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de tout intérêt dans toute affaire examinée par le Comité de contrôle du respect des dispositions qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait être incompatible avec le respect des principes d'indépendance et d'impartialité exigé d'un membre ou membre suppléant du Comité de contrôle du respect des dispositions, et à m'abstenir de participer aux travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions se rapportant à cette affaire.».

3. Lorsque le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend connaissance d'une divulgation faite conformément au paragraphe 2, il en avise sans délai le bureau. Ce dernier informe la plénière que le membre ou membre suppléant s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant la question qui fait l'objet de cette divulgation.

4. Lorsque le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend connaissance d'informations communiquées par une Partie sur des circonstances qui peuvent indiquer un conflit d'intérêts ou qui pourraient être incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité exigées d'un membre ou membre suppléant du Comité, il en avise sans délais le bureau, ainsi que le membre ou membre suppléant concerné. Ces informations sont soumises à la plénière pour examen, à moins que le membre ou membre suppléant n'informe le bureau qu'il s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant la question à laquelle ces informations se rapportent. Le bureau informe la plénière que le membre ou membre suppléant s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant la question qui fait l'objet de la divulgation. Sinon, la plénière peut décider d'enjoindre au membre ou membre suppléant de ne pas examiner une ou plusieurs questions de mise en œuvre et de ne pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une décision d'une chambre, après avoir donné au membre ou membre suppléant une possibilité raisonnable d'être entendu.

5. Si la plénière considère qu'une violation significative des prescriptions relatives à l'indépendance et à l'impartialité d'un membre ou membre suppléant du Comité s'est produite, elle peut décider de suspendre, ou recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de révoquer le membre ou membre suppléant concerné, après avoir donné à ce membre ou membre suppléant une possibilité raisonnable d'être entendu.

6. Toutes les décisions prises par le Comité en application du présent article sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

4. MEMBRES DU BUREAU

Article 5

1. Indépendamment des fonctions qui lui sont assignées en vertu d'autres dispositions du présent règlement, un membre du bureau qui préside une réunion:

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
- b) Préside la réunion;
- c) Assure l'application du présent règlement;

- d) Donne la parole;
 - e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
 - f) Statue sur les motions d'ordre;
 - g) Sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.
2. Un membre du bureau qui préside une réunion peut également proposer:
- a) La clôture de la liste des orateurs;
 - b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions d'un orateur sur une question;
 - c) L'ajournement ou la clôture du débat sur une question;
 - d) La suspension ou l'ajournement de la réunion.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, tout membre du bureau qui préside une réunion reste sous l'autorité de la plénière ou, le cas échéant, de la chambre de l'exécution ou de la chambre de la facilitation.

Article 6

1. Si un président est temporairement incapable de s'acquitter de ses fonctions, le vice-président de la chambre concernée assure la présidence de cette chambre et la coprésidence de la plénière par intérim.
2. Si le président et le vice-président de la même chambre sont temporairement incapables de s'acquitter de leurs fonctions en même temps, la chambre élit un président par intérim de cette chambre, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la section II.
3. Si un président ou un vice-président d'une chambre démissionne ou n'est pas en mesure pour une autre raison d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette chambre élit, conformément au paragraphe 4 de la section II, un remplaçant parmi ses membres pour le reste de son mandat.

5. ORDRE DU JOUR

Article 7

1. Le secrétariat établit, en accord avec le bureau, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la plénière.
2. Le secrétariat établit, en accord avec le président et le vice-président de la chambre concernée, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion de cette chambre.
3. L'ordre du jour provisoire et le projet de programme pour chaque réunion, ainsi que le projet de rapport sur la réunion précédente sont transmis aux membres et membres suppléants au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, dans la mesure du possible compte tenu des délais à prendre en considération.
4. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion de la plénière et de chaque réunion d'une chambre comprend tout point proposé par un membre.

5. Lorsque la plénière ou une chambre adopte son ordre du jour, elle peut décider d'y ajouter des points urgents et importants et de supprimer, de reporter ou de modifier des points.

6. RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Article 8

Un avis relatif à la tenue d'une réunion est envoyé aux membres et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, dans la mesure du possible compte tenu des délais à prendre en considération.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les réunions de la plénière et des chambres sont publiques, à moins que la plénière ou la chambre ne décide, de sa propre initiative ou à la demande de la Partie concernée que, pour des raisons impérieuses, tout ou partie de la réunion doit se tenir en privé.

2. Seuls les membres et les membres suppléants du Comité et les fonctionnaires du secrétariat peuvent être présents au cours de l'élaboration et de l'adoption d'une décision d'une chambre.

Article 10

1. Lorsqu'une notification ou un document est envoyé par le secrétariat à une Partie, la date de réception est réputée être la date indiquée dans une confirmation écrite de la Partie ou la date indiquée dans un accusé de réception établi par une entreprise de messagerie express, si elle est antérieure.

2. La date de réception par le Comité d'une communication, d'une demande ou d'un autre document qui lui est destiné est réputée être celle du premier jour ouvrable qui suit sa réception par le secrétariat.

7. UTILISATION DE MOYENS ÉLECTRONIQUES

Article 11

1. Le Comité peut recourir à des moyens électroniques pour la transmission, la distribution et le stockage de documents, sans préjudice de l'utilisation de moyens ordinaires de diffusion de documents, selon le cas.

2. Le Comité peut élaborer et prendre des décisions par une procédure écrite utilisant des moyens électroniques, lorsque cela est possible.

3. Toute décision prise conformément au paragraphe 2 du présent article est réputée être prise au siège du secrétariat.

8. SECRÉTARIAT

Article 12

1. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour les réunions du Comité et fournit à celui-ci les services nécessaires.

2. Le secrétariat rend publics tous les documents de la plénière et des chambres, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la section VIII, ainsi que de toute orientation donnée par le Comité.

3. En outre, le secrétariat s'acquiesce des autres fonctions qui répondent aux besoins du Comité ou que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto peut lui confier en ce qui concerne les travaux du Comité.

9. LANGUES

Article 13

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9 de la section VIII, la langue de travail du Comité est l'anglais.
2. Un représentant qui participe aux travaux d'une chambre peut s'exprimer dans une langue autre que la langue de travail du Comité si la Partie assure l'interprétation.
3. Les décisions finales des chambres sont diffusées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 22.

Partie 2: Procédures suivies par les chambres

10. PROCÉDURES SUIVIES GÉNÉRALES PAR LES CHAMBRES

Article 14

1. Une communication faite par une Partie qui soulève une question de mise en œuvre concernant elle-même:
 - a) Indique le nom de la Partie qui fait la communication;
 - b) Expose la question de mise en œuvre;
 - c) Renvoie aux dispositions du Protocole de Kyoto et de la décision 27/CMP.1 en vertu desquelles la question de mise en œuvre est soulevée.
2. La communication doit également:
 - a) Mentionner les dispositions des décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les rapports des organes subsidiaires qui sont applicables à la question de mise en œuvre;
 - b) Présenter les informations pertinentes concernant la question de mise en œuvre;
 - c) Désigner la chambre dont une mesure est sollicitée;
 - d) Indiquer la mesure sollicitée de la chambre;
 - e) Contenir une liste de tous les documents annexés à la communication.

Article 15

1. Une communication d'une Partie qui soulève une question de mise en œuvre concernant une autre Partie:
 - a) Indique le nom de la Partie qui fait la communication;

- b) Expose la question de mise en œuvre;
- c) Indique le nom de la Partie concernée;
- d) Renvoie aux dispositions du Protocole de Kyoto et de la décision 27/CMP.1 en vertu desquelles la question de mise en œuvre est soulevée;
- e) Présente des informations à l'appui de la question de mise en œuvre soulevée.

2. La communication doit également:

- a) Mentionner les dispositions des décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les rapports des organes subsidiaires qui sont applicables à la question de mise en œuvre;
- b) Désigner la chambre dont des mesures sont sollicitées;
- c) Contenir une liste de tous les documents annexés à la communication.

Article 16

Le secrétariat transmet à la Partie concernée la communication et les informations complémentaires présentées en application de l'article 15.

Article 17

Les observations et les communications écrites présentées par la Partie concernée conformément aux dispositions des sections VII à X doivent comprendre:

- a) Un exposé de la position de la Partie concernée sur les informations, la décision ou la question de mise en œuvre examinée, ainsi que l'indication des motifs;
- b) La mention des informations fournies par cette Partie qu'elle demande de ne pas rendre publiques conformément au paragraphe 6 de la section VIII;
- c) Une liste de tous les documents annexés à la communication ou aux observations.

Article 18

- 1. Toutes communication ou observations présentées en application des articles 14, 15 et 17 sont signées par l'agent de la Partie et sont transmises au secrétariat sous la forme d'un document papier et par des moyens électroniques.
- 2. Tout document pertinent présenté à l'appui de la communication ou des observations y est annexé.

Article 19

- 1. Dans les sept jours qui suivent la réception d'une question de mise en œuvre, le bureau décide de la renvoyer à la chambre compétente. Le bureau peut renvoyer des questions de mise en œuvre en utilisant des moyens électroniques conformément à l'article 11.
- 2. Le secrétariat porte sans délai la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de cette chambre et leur envoie tous les documents disponibles.

3. Le secrétariat porte également la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de l'autre chambre.

Article 20

1. À la suite de l'examen préliminaire conforme au paragraphe 4 de la section VIII, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui souhaitent présenter à la chambre compétente des informations sur des points de fait ou des aspects techniques le font par écrit.

2. Le secrétariat informe sans délai les membres et membres suppléants de cette chambre de la présentation de ces informations et les leur transmet.

3. Le secrétariat informe aussi les membres et membres suppléants de l'autre chambre de la présentation de ces informations.

Article 21

Si une chambre décide de solliciter l'avis d'un expert:

- a) Elle définit la question sur laquelle l'avis d'un expert est sollicité;
- b) Elle indique les experts qu'il convient de consulter;
- c) Elle énonce les procédures à suivre.

Article 22

1. Une décision préliminaire ou finale contient, *mutatis mutandis*:

- a) Le nom de la Partie concernée;
- b) Un texte exposant la question de mise en œuvre examinée;
- c) Les dispositions du Protocole de Kyoto et de la décision 27/CMP.1 et d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui constituent la base de la décision préliminaire ou finale;
- d) La mention des informations prises en compte au cours des délibérations, y compris, dans le cas d'une décision finale, la confirmation que la Partie concernée a eu la possibilité de formuler des observations par écrit sur toutes les informations examinées;
- e) Un résumé de la procédure, y compris, dans le cas d'une décision finale de la chambre de l'exécution, la mention du fait que sa décision préliminaire ou une partie indiquée de celle-ci est ou non confirmée;
- f) La décision de fond sur la question de mise en œuvre, y compris les conséquences tirées, le cas échéant;
- g) Les conclusions et les motifs de la décision;
- h) Le lieu et la date de la décision;

- i) Les noms des membres qui ont participé à l'examen de la question de mise en œuvre, ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption de la décision.
2. Les observations écrites sur une décision finale présentées dans les 45 jours qui suivent la réception de cette décision par la Partie concernée sont distribuées par le secrétariat aux membres et membres suppléants de la chambre compétente et sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Article 23

1. Tout renvoi d'une question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation en application du paragraphe 12 de la section IX a lieu à la suite d'une décision de la chambre de l'exécution qui expose la question de mise en œuvre et indique les informations sur la base desquelles la question est soulevée.
2. Le secrétariat avise sans délai la Partie concernée de cette décision.
3. Une question de mise en œuvre renvoyée par la chambre de l'exécution à la chambre de la facilitation ne donne pas lieu à un examen préliminaire.

11. PROCÉDURES SUIVIES PAR LA CHAMBRE DE LA FACILITATION

Article 24

1. Sous réserve des dispositions de la section VI et sans préjudice des dispositions de la section XVI, la chambre de la facilitation peut avoir un dialogue avec le représentant de la Partie concernée.
2. Sous réserve des dispositions des sections VI et VII, le représentant de la Partie concernée peut engager un dialogue avec la chambre de la facilitation en vue de solliciter des conseils et une facilitation.
3. La chambre de la facilitation reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations nécessaires en vertu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

12. PROCÉDURES SUIVIES PAR LA CHAMBRE DE L'EXÉCUTION

Article 25

1. Dans sa demande d'audition, la Partie concernée peut indiquer:
 - a) Les questions que cette Partie se propose de soulever et les documents qu'elle a l'intention de présenter au cours de l'audition;
 - b) Les personnes dont elle présentera le témoignage ou l'avis lors de l'audition.
2. La Partie concernée, lorsqu'elle choisit des personnes chargées de la représenter au cours de l'audition, doit s'abstenir de désigner des personnes qui étaient membres ou membres suppléants du Comité au cours des deux années qui précèdent la date de la communication.

Partie 3: Dispositions générales

13. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section III, après que la plénière a approuvé la modification proposée et a rendu compte de cette question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.
2. Toute modification du présent règlement approuvée par la plénière est appliquée à titre provisoire en attendant son adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

14. CONFLITS DE DISPOSITIONS

Article 27

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole de Kyoto ou de la décision 27/CMP.1, c'est la disposition du Protocole ou de la décision, selon le cas, qui l'emporte.

Annexe II**Documents du Comité de contrôle du respect des dispositions¹****PLÉNIÈRE**

Titre	Cote	Date
<u>Première réunion</u>		
Provisional agenda and annotations	CC/1/2006/1	3 février 2006
Provisional agenda and annotations	CC/1/2006/1/Rev.1	23 février 2006
Draft rules of procedure. Note by the secretariat	CC/1/2006/2	23 février 2006
Status of national communications of Annex I Parties. Note by the secretariat	CC/1/2006/3	2 mars 2006
Report on the meeting	CC/1/2006/4	29 mai 2006
<u>Deuxième réunion</u>		
Provisional agenda and annotations	CC/2/2006/1	9 mai 2006
Rules of procedure. Proposal by the co-chairs	CC/2/2006/2	9 mai 2006
Compiled comments on the draft rules of procedure	CC/2/2006/3	9 mai 2006
Status of national communications of Annex I Parties. Note by the secretariat	CC/2/2006/4	26 mai 2006
Status of national communications and reports demonstrating progress of Annex I Parties. Note by the secretariat	CC/2/2006/4/Rev.1	30 mai 2006
Report on the meeting	CC/2/2006/5	5 septembre 2006
<u>Troisième réunion</u>		
Provisional agenda and annotations	CC/3/2006/1	28 juillet 2006
Rules of Procedure Working Paper	CC/3/2006/2	15 août 2006
Compiled comments on the draft Rules of Procedure	CC/3/2006/3	15 août 2006
Report to the Compliance Committee on the deliberations in the facilitative branch relating to the submission entitled “Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol”	CC/3/2006/4	5 septembre 2006
Annual report of the Compliance Committee to the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol. Proposal by the co-chairs	CC/3/2006/5	6 septembre 2006
Status of national communications and reports demonstrating progress of Annex I Parties. Note by the secretariat	CC/3/2006/6	4 septembre 2006

¹ Ces documents sont disponibles sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante:
http://unfccc.int/kyoto_mechanisms/compliance/items/2875.php.

Titre	Cote	Date
Status of national communications and reports demonstrating progress of Annex I Parties. Note by the secretariat	CC/3/2006/6/Rev.1	7 septembre 2006
Report on the meeting	CC/3/2006/7	18 septembre 2006

CHAMBRE DE L'EXÉCUTION

Titre	Cote	Date
<u>Première réunion</u>		
Provisional agenda and annotations	CC/EB/1/2006/1	23 février 2006
Report on the meeting	CC/EB/1/2006/2	29 mai 2006

CHAMBRE DE LA FACILITATION

Titre	Cote	Date
<u>Première réunion</u>		
Provisional agenda and annotations	CC/FB/1/2006/1	23 février 2006
Report on the meeting	CC/FB/1/2006/2	30 mai 2006

Deuxième réunion

Provisional agenda and annotations	CC/FB/2/2006/1	9 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Autriche)	CC-2006-1-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Bulgarie)	CC-2006-2-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Canada)	CC-2006-3-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: France)	CC-2006-4-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Allemagne)	CC-2006-5-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Irlande)	CC-2006-6-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Italie)	CC-2006-7-1/FB	31 mai 2006

Titre	Cote	Date
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Lettonie)	CC-2006-8-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Liechtenstein)	CC-2006-9-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Luxembourg)	CC-2006-10-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Pologne)	CC-2006-11-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Portugal)	CC-2006-12-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Fédération de Russie)	CC-2006-13-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Slovénie)	CC-2006-14-1/FB	31 mai 2006
Submission by South Africa, as Chairman of the Group of 77 and China, on behalf of the Group of 77 and China (Partie concernée: Ukraine)	CC-2006-15-1/FB	31 mai 2006
Report on the meeting	CC/FB/2/2006/2	6 septembre 2006

Troisième réunion

Provisional agenda and annotations	CC/FB/3/2006/1	15 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Autriche)	CC-2006-1-2/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Bulgarie)	CC-2006-2-3/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Canada)	CC-2006-3-3/FB	22 juin 2006

Titre	Cote	Date
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: France)	CC-2006-4-3/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Allemagne)	CC-2006-5-2/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Irlande)	CC-2006-6-2/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Italie)	CC-2006-7-2/FB	22 juin 2006
Décision de ne pas engager de procédure contre la Lettonie	CC-2006-8-3/Latvia/FB	21 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Lettonie)	CC-2006-8-4/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Liechtenstein)	CC-2006-9-2/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Luxembourg)	CC-2006-10-2/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Pologne)	CC-2006-11-3/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Portugal)	CC-2006-12-3/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Fédération de Russie)	CC-2006-13-2/FB	22 juin 2006
Décision de ne pas engager de procédure contre la Slovénie	CC-2006-14-2/Slovenia/FB	21 juin 2006

Titre	Cote	Date
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Slovénie)	CC-2006-14-3/FB	22 juin 2006
Report to the Compliance Committee on the Deliberations in the Facilitative Branch relating to the Submission entitled "Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol" (Partie concernée: Ukraine)	CC-2006-15-2/FB	22 juin 2006
Report on the meeting	CC/FB/3/2006/2	6 septembre 2006
<u>Quatrième réunion</u>		
Provisional agenda and annotations	CC/FB/4/2006/1	28 juillet 2006
Report on the meeting	CC/FB/4/2006/2	15 septembre 2006

**RAPPORTS D'ÉQUIPES D'EXAMEN COMPOSÉES D'EXPERTS TRANSMIS AU
COMITÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE LA SECTION VI DE L'ANNEXE
À LA DÉCISION 27/CMP.1**

Titre	Cote	Date
Report of the centralized in-depth review of the fourth national communication of Hungary	CC/ERT/2006/1	7 septembre 2006
Report of the centralized in-depth review of the fourth national communication of Slovakia	CC/ERT/2006/2	12 septembre 2006
Report of the centralized in-depth review of the fourth national communication of Finland	CC/ERT/2006/3	19 septembre 2006

Annexe III

Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions élus à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Chambre de l'exécution

Membre	Suppléant	Groupe
M. Nuno S. Lacasta ¹	M. René J. M. Lefeber ¹	Europe occidentale et autres États
M ^{me} Johanna G. S. De Wet ²	M. J. Armathé Amougou ²	Afrique
M. Su Wei ²	M. Mohammad Sa'dat Alam ²	Asie
M. Amjad Abdulla ¹	M ^{me} Mary J. Mace ¹	Petits États insulaires en développement
M. Raúl Estrada Oyuela ²	M ^{me} Patricia Iturregui Byrne ²	Amérique latine et Caraïbes
M. Oleg Shamanov ¹	M. Vladimir Tarasenko ¹	Europe orientale
M. Sebastian Oberthür ²	M. Tuomas Kuokkanen ²	Parties visées à l'annexe I ³
M. Stephan Michel ¹	M ^{me} Kirsten Jacobsen ¹	Parties visées à l'annexe I ³
M. Bernard Namanya ²	M ^{me} Gladys K. Ramothwa ²	Parties non visées à l'annexe I ⁴
M. Ilhomjon Rajabov ¹	M. Ainun Nishat ¹	Parties non visées à l'annexe I ⁴

Chambre de la facilitation

Membre	Suppléant	Groupe
M. Marc Pallemarts ¹	M. Pierre Ducret ¹	Europe occidentale et autres États
M. Ismail A. R. El Gizouli ²	M. Ratemo W. Michieka ²	Afrique
M. Khalid M. Abuleif ²	M. Jai-Chul Choi ²	Asie
M. Ian Fry ⁵	M. Héctor Conde Almeida ¹	Petits États insulaires en développement
M ^{me} María Andrea Albán Durán ²	M. Ato J. Lewis ²	Amérique latine et Caraïbes
M. Wojtek Galinski ⁶	M. Valeriy Sedyakin ¹	Europe orientale
M. Hironori Hamanaka ²	M. Mark Berman ²	Parties visées à l'annexe I ³
M ^{me} Anna Dixelius ¹	M. Nicola Notaro ¹	Parties visées à l'annexe I ³
M. Mamadou Honadia ¹	M ^{me} Inar Ichsana Ishak ¹	Parties non visées à l'annexe I ⁴
M. Javad Aghazadeh Khoei ²	M. Paata Janelidze ²	Parties non visées à l'annexe I ⁴

¹ Pour un mandat de deux ans.

² Pour un mandat de quatre ans.

³ Parties visées à l'annexe I de la Convention.

⁴ Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

⁵ A démissionné le 5 juin 2006.

⁶ A démissionné le 12 mai 2006.

Annexe IV**Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions sur les délibérations de la chambre de la facilitation relatives à la communication intitulée «Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol» (Respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)**

1. Le 31 mai 2006, la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions a entamé un examen préliminaire de la communication intitulée «Compliance with Article 3.1 of the Kyoto Protocol» que l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine, avait présentée au nom du Groupe des 77 et de la Chine, en vertu du paragraphe 2 de la section VII de l'annexe à la décision 27/CMP.1. Elle a poursuivi ses délibérations le 20 juin 2006. Cette chambre n'a pu parvenir alors à une décision par consensus.

2. Cette chambre a fait plusieurs tentatives pour parvenir à un consensus. Lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus sont restés infructueux, il a été procédé, le 21 juin 2006, à un vote électronique, qui n'a permis d'adopter ni une décision d'engager une procédure ni une décision de ne pas engager de procédure à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, conformément au paragraphe 9 de la section II de l'annexe à la décision 27/CMP.1 en relation avec les paragraphes 4 et 6 de la section VII de l'annexe à la décision 27/CMP.1.

3. Le projet de décision d'engager une procédure était libellé comme suit:

«La communication a été reçue le 31 mai 2006 par la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions. Cette chambre a décidé de reporter la prise d'une décision au 20 juin 2006. Elle a poursuivi ses délibérations et a entrepris l'examen préliminaire de la question de mise en œuvre le 20 juin 2006, conformément au paragraphe 2 de la section VII de l'annexe à la décision 27/CMP.1. Il a été procédé à un vote électronique le 21 juin 2006.

Conformément au paragraphe 4 de la section VII de la décision 27/CMP.1, la chambre de la facilitation décide d'engager une procédure concernant la question de mise en œuvre que l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine, a présentée au nom du Groupe des 77 et de la Chine, qui comporte le texte suivant concernant la question de mise en œuvre:

Non-présentation d'une communication nationale contenant les informations supplémentaires requises en vertu du paragraphe 139 de l'annexe à la décision 22/CMP.1, du paragraphe 3 de la décision 25/CP.8, et du paragraphe 4 de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole de Kyoto.

Cette décision a été prise compte tenu du fait que la communication que l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine, a présentée au nom du Groupe des 77 et de la Chine répondait pleinement aux prescriptions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section VI et des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de la section VII.

En conséquence, en vertu des attributions que lui confèrent le paragraphe 4 et l'alinéa *c* du paragraphe 6 de la section IV, la chambre prendra les mesures nécessaires pour donner des conseils, et faciliter et promouvoir le respect des dispositions auprès de chaque Partie concernée.

La chambre de la facilitation achèvera son examen et prendra une décision finale sur la communication de l'Afrique du Sud à sa réunion de septembre, en tenant compte des dispositions des sections VI, VII et VIII de la décision 27/CMP.1.».

Quatre (4) membres ont voté pour la décision d'engager une procédure, quatre (4) membres ont voté contre et deux (2) membres se sont abstenus.

4. Le projet de décision de ne pas engager de procédure était libellé comme suit:

«La communication a été reçue le 31 mai 2006 par la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions. Cette chambre a décidé de reporter la prise d'une décision au 20 juin 2006. Elle a poursuivi ses délibérations et a entrepris l'examen préliminaire de la question de mise en œuvre le 20 juin 2006, conformément au paragraphe 2 de la section VII de l'annexe à la décision 27/CMP.1. Il a été procédé à un vote électronique le 21 juin 2006.

À la suite d'un examen préliminaire, la chambre a constaté que la communication que l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine, avait adressée au Comité de contrôle du respect des dispositions au nom du Groupe des 77 et de la Chine ne pouvait être considérée comme une question de mise en œuvre au sens du paragraphe 2 de l'article VII de l'annexe à la décision 27/CMP.1, et ce, pour les raisons suivantes:

a) La communication n'a pas été présentée par une Partie en son nom propre par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à cette fin.

Les procédures et mécanismes ne prévoient pas la possibilité que des groupes de Parties présentent des communications par procuration et n'autorisent pas la chambre de la facilitation à examiner une question de mise en œuvre qui n'a pas été dûment soumise conformément au paragraphe 1 de la section VI de l'annexe à la décision 27/CMP.1.

b) La communication ne désigne pas clairement et individuellement les Parties à l'égard desquelles elle entend soulever une question de mise en œuvre.

c) La communication n'est pas étayée par des informations complémentaires sur la question de mise en œuvre qu'elle entend soulever et ne montre pas que cette question a trait à l'un quelconque des engagements précis pris en vertu du Protocole de Kyoto visés au paragraphe 5 ou 6 de la section VII.

En conséquence, la chambre a décidé de ne pas engager de procédure.

Cette décision de ne pas engager de procédure est prise sans préjudice du droit d'une Partie quelconque de soumettre une question de mise en œuvre concernant le même point par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés.».

Cinq (5) membres ont voté pour la décision de ne pas engager de procédure, cinq (5) membres ont voté contre et aucun membre ne s'est abstenu.

5. Dans ces conditions, la chambre de la facilitation n'a pu prendre de décision d'engager une procédure ou de ne pas engager de procédure. En conséquence, elle n'a pu achever l'examen préliminaire dans les trois semaines qui suivent la réception de la communication, conformément au paragraphe 3 de la section VIII de l'annexe à la décision 27/CMP.1

6. La chambre a constaté que la quatrième communication nationale de la Lettonie présentée en vertu de l'article 12 de la Convention et de la décision 4/CP.8 et son rapport sur les progrès accomplis présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des décisions 22/CP.7 et 25/CP.8 avaient été reçus par le secrétariat le 25 mai 2006, avant que la chambre ne commence son examen et que, depuis que la chambre avait commencé son examen, la quatrième communication nationale de la Slovénie et son rapport sur les progrès accomplis avaient été reçus par le secrétariat le 12 juin 2006. **La décision de ne pas engager de procédure contre la Lettonie (CC-2006-8-3/Latvia/FB) et la décision de ne pas engager de procédure contre la Slovénie (CC-2006-14-2/Slovenia/FB) ont toutes deux été adoptées par 7 voix pour la décision de ne pas engager de procédure, une voix contre et 2 abstentions. En conséquence, la chambre a décidé de ne pas engager de procédure contre ces deux Parties.**

7. Une copie du présent rapport sera envoyée à l'Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine, et aux 15 Parties auxquelles la communication a été transmise par le secrétariat, à savoir: Allemagne (CC-2006-5/FB), Autriche (CC-2006-1/FB), Bulgarie (CC-2006-2/FB), Canada (CC-2006-3/FB), Fédération de Russie (CC-2006-13/FB), France (CC-2006-4/FB), Irlande (CC-2006-6/FB), Italie (CC-2006-7/FB), Lettonie (CC-2006-8/FB), Liechtenstein (CC-2006-9/FB), Luxembourg (CC-2006-10/FB), Pologne (CC-2006-11/FB), Portugal (CC-2006-12/FB), Slovénie (CC-2006-14/FB) et Ukraine (CC-2006-15/FB), conformément à la section VII de l'annexe à la décision 27/CMP.1.

Annexe V

**Décisions prises par la chambre de la facilitation du Comité
de contrôle du respect des dispositions**

**CHAMBRE DE LA FACILITATION DU COMITÉ
DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

CC-2006-8-3/Latvia/FB
21 juin 2006

EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Communication de: Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine,
au nom du Groupe des 77 et de la Chine

Partie concernée: Lettonie

Membres votants: M. Khalid Abuleif, M. Javad Aghazadeh Khoei, M^{me} María Andrea Albán Durán,
M. Héctor Conde Almeida (membre suppléant siégeant en qualité de membre),
M^{me} Anna Dixelius, M. Ismail El Gizouli, M. Hironori Hamanaka,
M. Mamadou Honadia, M. Marc Pallemarts, M. Valeriy Sedyakin (membre
suppléant siégeant en qualité de membre)

La communication a été reçue par la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions le 31 mai 2006.

La chambre décide de ne pas engager de procédure, étant donné que la quatrième communication nationale présentée conformément à l'article 12 de la Convention et à la décision 4/CP.8 et le rapport sur les progrès accomplis présenté en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et aux décisions 22/CP.7 et 25/CP.8 de la Lettonie ont été reçus par le secrétariat le 25 mai 2006.

**CHAMBRE DE LA FACILITATION DU COMITÉ
DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

CC-2006-14-2/Slovenia/FB
21 juin 2006

EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Communication de: Afrique du Sud, en sa qualité de Président du Groupe des 77 et de la Chine,
au nom du Groupe des 77 et de la Chine

Partie concernée: Slovénie

Membres votants: M. Khalid Abuleif, M. Javad Aghazadeh Khoei, M^{me} María Andrea Albán Durán,
M. Héctor Conde Almeida (membre suppléant siégeant en qualité de membre),
M^{me} Anna Dixelius, M. Ismail El Gizouli, M. Hironori Hamanaka,
M. Mamadou Honadia, M. Marc Pallemarts, M. Valeriy Sedyakin (membre
suppléant siégeant en qualité de membre)

La communication a été reçue par la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions le 31 mai 2006.

La chambre décide de ne pas engager de procédure, étant donné que la quatrième communication nationale présentée conformément à l'article 12 de la Convention et à la décision 4/CP.8 et le rapport sur les progrès accomplis présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et aux décisions 22/CP.7 et 25/CP.8 par la Slovénie ont été reçus par le secrétariat le 12 juin 2006.
